

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2005-04 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers

La Commission bancaire,

Vu la directive du Conseil n° 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive 2002/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu l'instruction n° 90-01 du 1^{er} avril 1990 modifiée relative au calcul des fonds propres ;

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 modifiée relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2005-01 du 31 mai 2005 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales IAS/IFRS,

Décide :

Article 1^{er} - Les conglomérats financiers dont la Commission bancaire est le coordonnateur, en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 susvisé, et les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille qui, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6 du règlement n° 90-02 susvisé, sont soumis, pour la surveillance des comptes ouverts à partir du 1^{er} janvier 2005, à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres, dont les éléments de calcul sont mis à la disposition de la Commission bancaire sur demande de son Secrétariat général. Ils reportent les éléments de calcul de l'exigence complémentaire sur un état « Calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres », dont le modèle –mod. 4803 NC, 4803 C ou 4803 iC- figure en annexe I à la présente instruction.

L'état –mod. 4803 NC, 4803 C ou 4803 iC- est établi annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre. Il est adressé par télétransmission, accompagné d'un listage papier, au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêt.

Article 2 – Pour l'application de la présente instruction, on entend par :

- a) Entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement : l'ensemble des entreprises à caractère financier définies au f) de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 susvisé ;
- b) Entités ayant une activité d'assurance : les entreprises d'assurance, les sociétés de groupe d'assurance, les mutuelles, les unions de mutuelles, les institutions de prévoyance, les unions d'institutions et de prévoyance, les groupements paritaires de prévoyance, les sociétés de réassurance, et tout organisme exerçant des activités de même nature et ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen.
- c) Le secteur financier est composé de l'ensemble de ces entités

Article 3 - Les conglomérats financiers, dont la Commission bancaire est le coordonnateur, en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 susvisé, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire des informations relatives aux transactions intragroupe et à la concentration des risques dans les conditions précisées aux articles 4 à 7 ci-après.

Article 4 - Les conglomérats financiers adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, en même temps que le rapport sur la mesure et la surveillance des risques prévu à l'article 43 du règlement n° 97-02 susvisé, qu'ils doivent établir conformément à l'article 17 du règlement n° 2000-03 susvisé, les informations suivantes relatives aux transactions intragroupe réalisées au cours de l'année entre les entités du conglomérat ayant une activité bancaire ou de services d'investissement d'une part et celles ayant une activité d'assurance d'autre part dès lors qu'elles font au moins l'objet d'une influence notable.

Sont considérées comme transactions intragroupe, notamment :

- les transactions financières (prêts, titres de dettes, détention de capital, garanties, ventes d'actifs, versement de commissions, investissements par une société dans les fonds d'une société sœur ...),
- les échanges de services (fonctions support exercées par une société pour le compte d'une autre, en ce qui concerne en particulier la lutte contre le blanchiment, la gestion de la liquidité, le risque de taux ...),
- les transactions commerciales (ventes croisées ...),
- les transferts de risques (réassurances, titrisations ...).

Les informations sur les transactions intragroupe doivent notamment comporter :

- a) une description de celles-ci, notamment en différenciant les catégories ci-dessus et en soulignant le degré d'interdépendance des activités au sein du conglomérat,
- b) pour chaque type de transaction, le sens dans lequel elle est réalisée dans la majorité des cas (d'une entité ayant une activité bancaire ou de services d'investissement vers une entité ayant une activité d'assurance ou l'inverse), et les objectifs poursuivis,
- c) les modalités de tarification interne de ces transactions.

Par ailleurs, les conglomérats financiers incluent une information quantitative sur toute transaction intragroupe dont le montant excède 5 % de la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs, calculée sur la base de l'arrêté annuel précédent. A cette fin, les conglomérats financiers détaillent :

- dès lors qu'ils sont supérieurs au seuil : le montant nominal cumulé des transactions donnant lieu à des versements de flux financiers hors opérations de marché (prêts, garanties, ventes d'actifs, ...), le montant global des commissions versées, et pour les opérations sur instruments financiers à terme, l'équivalent risque de crédit global (ou à défaut le montant notionnel global).

- pour chaque transaction, lorsqu'il est supérieur au seuil, le montant nominal de la transaction et la date de conclusion de celle-ci. Les conglomérats financiers donnent, de surcroît, une description de la transaction, en précisant l'identité des contreparties, le sens dans lequel elle est réalisée et les objectifs poursuivis, selon le modèle ci-après :

Type de transaction	Date de la conclusion de l'opération	Montant nominal pour les éléments du bilan, le montant notionnel et l'équivalent risque de crédit pour les instruments financiers à terme.	Description de l'opération (contreparties, sens, objectifs poursuivis ...)

Article 5 - Les conglomérats financiers reportent les informations sur la concentration de leurs risques par bénéficiaire sur l'état –mod. 4804 C ou 4804 iC- dont le modèle figure en annexe II à la présente instruction.

Sont déclarés les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05 susvisé, dès lors que la somme des risques bruts encourus du fait des opérations réalisées par les entités du secteur financier contrôlées de manière exclusive ou conjointe au sein du conglomérat financier sur ce bénéficiaire excède 10 % des fonds propres consolidés du conglomérat ou 300 millions d'euros.

Pour chaque bénéficiaire, les conglomérats financiers distinguent les risques portés par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, d'une part, et par les entités ayant une activité d'assurance d'autre part. Le cas échéant, la compagnie financière holding mixte du conglomérat est considérée comme appartenant au secteur financier le plus important.

Pour les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, les risques sont déclarés selon les règles précisées par l'instruction n° 2000-07 susvisée.

Pour les entités ayant une activité d'assurance, les risques sont déclarés sur la base du montant agrégé des risques par contrepartie, provenant notamment d'instruments financiers, de prêts, de garanties et cautions, de contrats d'assurance ou de réassurance, tels qu'ils sont définis par les articles correspondants du code des assurances. Sont toutefois exclus, les placements d'assurance pour lesquels le risque de placement est intégralement supporté par les assurés ou dont la contrepartie est un État membre de l'OCDE ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie.

Article 6 - Les conglomérats financiers reportent les informations sur les encours globaux détenus en actions et en placements immobiliers sur un état

« Contrôle de la concentration des risques par secteur » -mod. 4805 C ou 4805 iC-, dont le modèle figure en annexe III à la présente instruction.

Les conglomérats financiers déclarent pour les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, d'une part, et les entités ayant une activité d'assurance qui sont contrôlées de manière exclusive ou conjointe, d'autre part,

- a) la valeur comptable du portefeuille en actions, entendue comme la valeur comptable des instruments de capitaux propres,
- b) la valeur comptable des placements immobiliers, entendue comme la valeur comptable des immeubles détenus (hors exploitation), des crédits inscrits au bilan, et le montant global des participations entendues comme les parts, les appels de fonds, les avances d'associés dans des SNC, des SCI, des sociétés foncières ou des sociétés en participation.

Les conglomérats financiers déclarent, pour les entités ayant une activité d'assurance, la valeur comptable des participations, titres et prêts subordonnés sur des établissements de crédit ou financiers qui ne sont pas déduits des fonds propres du conglomérat financier, compte tenu des règles applicables à ces entités.

Article 7 - Les états -mod. 4804 C ou 4804 iC- « Contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire » et – mod. 4805 C, 4805 iC- « Contrôle des risques par secteur » sont établis annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre. Ils sont adressés par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêté.

Article 8 - Les états –mod. 4008 NC, 4008 C et 4008 iC–, figurant en annexe 1 de l'instruction n° 90-01 susvisée, et les états –mod. 4009 NC, 4009 C et 4009 iC–, figurant en annexe 2 de l'instruction n° 96-01 susvisée, sont modifiés conformément aux dispositions qui figurent en annexe IV à la présente instruction.

Le feuillet 1 des états –mod. 4008 NC et 4008 C– joint en annexe IV à la présente instruction remplace le feuillet 1 de ces mêmes états figurant en annexe 1 de l'instruction n° 91-02 susvisée. Le feuillet 1 de l'état –mod. 4008 iC– figurant en annexe IV de la présente instruction est ajouté en annexe 1 à l'instruction n° 91-02 susvisée.

Article 9 - Les codes documents respectifs des états –mod.4008 NC, 4008 C et 4008 iC- mentionnés dans l'annexe IV de la présente instruction s'appliquent à tous les feuillets de chacun de ces états, en substitution de tout autre code document.

Pour tous les états visés par les articles 20 et 35 de l'instruction n° 2005 01 susvisée, dans le corps des instructions instituant ou citant ces états établis sur base consolidée, ainsi que dans leurs notes de présentation, l'expression « 4XXXiC » ou « 4XXXiX » pour les états dont les noms utilisent déjà 6 positions et

pour lesquels la lettre « i » se substitue déjà à la lettre « C », est ajoutée après chaque référence aux mêmes états établis sur base consolidée selon des normes comptables autres qu'IFRS.

Article 10 - Les états et informations prévus aux articles 1^{er} à 8 sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 11 - La présente instruction entre en vigueur immédiatement.

Paris, le 21 novembre 2005

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

**Calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres
–mod. 4803–**

PRESENTATION

Le document –mod. 4803– permet de vérifier la couverture par les fonds propres consolidés des exigences de solvabilité relatives aux activités bancaires ou de services d'investissement d'une part et relatives aux activités d'assurance d'autre part.

CONTENU

Conformément au II A de l'annexe du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les fonds propres des conglomérats financiers et des autres établissements soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres sont déterminés en appliquant aux entités ayant une activité d'assurance les méthodes de consolidation définies au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ou selon les normes IFRS pour les établissements soumis à celles-ci.

Les fonds propres des entités ayant une activité d'assurance sont pris en compte selon les règles applicables à ce secteur.

Toute opération interne au conglomérat financier portant sur des éléments de fonds propres est éliminée.

Ligne I — Fonds propres de base

Les fonds propres de base sont calculés conformément aux articles 2, 2bis et 2 ter du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Réserves consolidées

La réserve de capitalisation des entités ayant une activité d'assurance est comprise dans les réserves consolidées.

Plus ou moins values latentes inscrites en capitaux propres

Pour les établissements assujettis aux normes IFRS, les plus ou moins values latentes comptabilisées par les entités ayant une activité d'assurance dans le calcul de la marge de solvabilité conformément aux dispositions correspondantes du code des assurances sont prises en compte lors de la consolidation selon les règles applicables aux établissements de crédit, après application des filtres prudentiels bancaires

conformément à l'article 2 bis du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Actions propres

Pour les établissements soumis aux normes IFRS, les actions propres des entités ayant une activité d'assurance consolidées sont directement déduites des fonds propres comptables.

Autres fonds propres de base

Cette ligne comprend tous les éléments des fonds propres de base consolidés non identifiés sur des lignes spécifiques.

Cette ligne ne comprend pas les titres super-subordonnés qui seraient émis par des entités ayant une activité d'assurance et qui doivent être comptabilisés en fonds propres complémentaires.

Déductions

Il s'agit des éléments visés aux articles 2 et 7 du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Frais d'établissement

La part des frais d'acquisition comptabilisée par des entités ayant une activité d'assurance non admise en représentation des engagements réglementés doit être déduite.

Ligne II - Fonds propres complémentaires

Les éléments repris dans les fonds propres complémentaires sont ceux visés aux articles 4 et 5 du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Les emprunts subordonnés et les titres super-subordonnés émis par les entités ayant une activité d'assurance, éligibles au calcul de la marge de solvabilité et répondant aux conditions prudentielles des articles 4c ou 4d du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire, peuvent être repris dans les fonds propres consolidés dans la limite du montant effectivement admis pour le calcul de la marge par le chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances et selon les modalités retenues par le règlement précité du Comité de la réglementation bancaire.

Ligne III- Déductions des participations dans les établissements de crédit ou financiers

Il s'agit des éléments visés à l'article 6 du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Ces déductions prennent donc en compte les éléments de même nature détenus par des entités ayant une activité d'assurance dès lors qu'ils sont déduits de la marge de solvabilité dans le cadre des règles applicables à ce secteur.

Ligne IV - Autres déductions

Il s'agit des éléments visés aux articles 6 bis et 6 ter du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Ces déductions prennent donc en compte les éléments de même nature détenus par des entités ayant une activité d'assurance dès lors qu'ils sont déduits de la marge de solvabilité dans le cadre des règles applicables à ce secteur.

Ligne V - Ajouts des éléments prudentiels spécifiques des entités ayant une activité d'assurance

Les établissements peuvent reprendre, dans la limite du besoin de marge des entités concernées, les éléments prudentiels spécifiques, qui sont admis dans le calcul de la marge de solvabilité, tel qu'il est défini par le chapitre IV du Titre III, du Livre III du code des assurances, mais qui n'ont pas déjà été repris dans le calcul des fonds propres consolidés.

Ces éléments doivent être repris en fonction des règles prudentielles définies par le chapitre IV du titre III du Livre III du code des assurances.

Cette ligne comprend notamment :

- la part des plus values latentes non reprise en fonds propres de base ou complémentaires. Les moins values latentes sur instruments financiers à terme non provisionnées sont déduites des éléments prudentiels spécifiques. Pour les établissements n'appliquant pas les normes IFRS, les plus-values latentes des entités ayant une activité d'assurance sont reprises en totalité sous réserve du respect du plafond précisé ci-dessus ;
- la part des emprunts subordonnés, admis dans le calcul de la marge de solvabilité des entités concernées mais non retenus dans le calcul des fonds propres consolidés en application des plafonds définis par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire ;
- l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire définit à l'article R 334-3 du code des assurances ;
- les autres éléments mentionnés au III de l'article R 334-3 du code des assurances et au III – 4 de l'article R 334-11.

Lorsque des conglomérats financiers ou des établissements soumis à l'exigence complémentaire détiennent des participations dans les entités ayant une activité d'assurance qui demeurent consolidées par mise en équivalence, ils peuvent reprendre les éléments prudentiels spécifiques à hauteur de la quote-part qu'ils détiennent.

Ligne VII - L'exigence de solvabilité bancaire est calculée conformément aux dispositions des règlements n° 91-05 et n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire et n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Ligne VIII - Le besoin de marge des entités ayant une activité d'assurance est calculé conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre III du Livre III du code des assurances.

REGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Les conglomérats financiers dont la Commission bancaire est le coordonnateur en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Tous les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille soumis, conformément à l'alinéa II du paragraphe II de l'article 6 du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire, à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres.

Territorialité :

Toutes zones

Monnaie :

Toutes monnaies

Périodicité :

Remise annuelle sur la base des comptes au 31 décembre.

NOM :

Date d'arrêté

--	--	--	--	--	--

 A A A A M M
 C.I.B.

--	--	--	--	--

 L.C.

--

 J E O

--	--	--

 0 1

--	--	--

 9

--	--	--	--	--

 Activité toutes zones

--	--	--

 3 T. M.

	Code poste	Montants 1
I - FONDS PROPRES DE BASE		
Capital	101	
Réserves	102	
Report à nouveau (+/-).....	103	
Autres fonds propres de base	105	
Déductions	106	
TOTAL FONDS PROPRES DE BASE	110	
II - FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES	115	
III - DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS	120	
IV - AUTRES DÉDUCTIONS	125	
V - AJOUT DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	130	
VI - TOTAL DES FONDS PROPRES DU CONGLOMÉRAT FINANCIER	135	
VII - EXIGENCE DE SOLVABILITÉ BANCAIRE	140	
VIII – BESOIN DE MARGE DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	145	
IX – EXCEDENT OU INSUFFISANCE EN FONDS PROPRES : IX = VI – (VII + VIII)	150	

....., le

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

**CALCUL DE L'EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE
D'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES
SUR BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4803-C - ou - MOD. 4803iC -
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté A A A A M M	
--	---

C.I.B.

	Code poste	Montants 1
I - FONDS PROPRES DE BASE		
Capital	101	
Réserves consolidées	102	
Report à nouveau (+/-).....	103	
Plus-values latentes et écarts de réévaluation sur capitaux propres	104	
Autres fonds propres de base	105	
Déductions	106	
TOTAL FONDS PROPRES DE BASE	110	
II - FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES	115	
III - DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS	120	
IV - AUTRES DÉDUCTIONS	125	
V - AJOUT DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	130	
VI - TOTAL DES FONDS PROPRES DU CONGLOMÉRAT FINANCIER	135	
VII - EXIGENCE DE SOLVABILITÉ BANCAIRE	140	
VIII - BESOIN DE MARGE DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE	145	
IX – EXCEDENT OU INSUFFISANCE EN FONDS PROPRES : IX = VI – (VII + VIII)	150	

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire
le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

**Contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire
–mod. 4804–**

PRESENTATION

L'état –mod. 4804– recense les risques encourus par bénéficiaire par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement d'une part et par les entités ayant une activité d'assurance d'autre part.

CONTENU

Cet état recense les informations sur les risques sur un même bénéficiaire dès lors que la somme des risques bruts encourus du fait des opérations réalisées par les entités du secteur financier contrôlées de manière exclusive ou conjointe au sein du conglomerat financier sur ce bénéficiaire excède 10 % des fonds propres consolidés du conglomerat ou 300 millions d'euros.

L'état –mod. 4804– est rempli selon les modalités prévues en annexe 1 à l'instruction n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts.

Pour les entités ayant une activité d'assurance, les risques sont déclarés sur la base du montant agrégé des risques par contrepartie, provenant notamment d'instruments financiers, de prêts, de garanties et cautions, de contrats d'assurance ou de réassurance, tels qu'ils sont définis par les articles correspondants du code des assurances. Sont toutefois exclus, les placements d'assurance pour lesquels le risque de placement est intégralement supporté par les assurés ou dont la contrepartie est un État membre de l'OCDE ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie.

REGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Les conglomerats financiers dont la Commission bancaire est coordonnateur en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, à l'exclusion des conglomerats financiers qui n'exercent aucun contrôle exclusif ou conjoint sur une entité ayant une activité d'assurance.

Territorialité :

Toutes zones.

Monnaie :

Toute monnaie

Périodicité

Remise annuelle sur la base des comptes au 31 décembre.

NOM :

NUMERO DU BENEFICIAIRE : | | |

[illegible]

	Code poste	Risques bruts 1	Provisions ou dépréciation 2	Risques nets de provision 1 - 2 = 3 3	Déductions (a) 4	Risques après déduction 3 - 4 = 5 5	Risques nets (b) 6
Entités ayant une activité d'assurance	110				////////	////////	
Entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement	120						
TOTAL	130						

de la colonne c).

Pour les risques portés par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, le risque net est le risque après déduction affecté des pondérations, conformément aux dispositions du règlement n°93-05 du Comité de la réglementation bancaire.

**Contrôle de la concentration des risques par secteur
–mod. 4805–**

PRESENTATION

L'état –mod. 4805- recense les encours globaux détenus en instruments de capitaux propres (à l'exclusion des éléments déduits des fonds propres du conglomérat financier) et en placements immobiliers par les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement d'une part et par les entités ayant une activité d'assurance d'autre part. Il recense également les participations et créances subordonnées sur des établissements de crédit et établissements financiers détenues par les entités ayant une activité d'assurance et non déduites des fonds propres du conglomérat financier.

CONTENU

Pour les entités ayant une activité d'assurance, la valeur comptable des placements doit être entendue en excluant les placements en unité de compte dont le risque de perte est entièrement supporté par le souscripteur.

Pour les entités ayant une activité d'assurance, la colonne 2 recense la valeur comptable des participations, titres et prêts subordonnés sur des établissements de crédit ou financiers qui ne sont pas déduits des fonds propres du conglomérat financier, compte tenu des règles applicables à ces entités.

Pour les entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement, la valeur comptable des placements immobiliers est définie la valeur comptable des immeubles détenus (hors exploitation), des crédits inscrits au bilan (crédits sur les professionnels de l'immobilier –marchands de biens, promoteurs, investisseurs,...-), et le montant global des participations entendues comme les parts, les appels de fonds, les avances d'associés dans des SNC, des SCI, des sociétés foncières ou des sociétés en participation.

REGLES DE REMISE

Établissements remettants :

Les conglomérats financiers dont la Commission bancaire est coordonnateur en application du chapitre IV du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, à l'exclusion des conglomérats financiers qui n'exercent aucun contrôle exclusif ou conjoint sur une entité ayant une activité d'assurance.

Territorialité :

Toutes zones

Monnaie :

Toute monnaie

Périodicité :

Remise annuelle sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre.

CONTRÔLE DE LA CONCENTRATION DES RISQUES PAR SECTEUR
SUR BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4805-C - ou - MOD. 4805iC -
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté																				
A	A	A	A	M	M	C.I.B.				L.C.		J	G	9 ou 5	0	1	9	Activité toutes zones	3	T.M.

	Code poste	Valeur comptable des placements en instruments de capitaux propres 1	Valeur comptable des participations, titres et prêts subordonnés non déduits 2	Valeur comptable des placements immobiliers 3
Entités ayant une activité d'assurance	110			
Entités ayant une activité bancaire ou de services d'investissement.	120		////////	

CALCUL DES FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4008C — **EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB		LC	T	D	9	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM
A	A	A	A	M	M													

	Code poste	Montants 1
I – FONDS PROPRES DE BASE		
– Capital	101	
– Réserves consolidées (y compris primes d'émission et de fusion)	102	
– Report à nouveau	103	
– Bénéfice intermédiaire	104	
– Ecart d'acquisition (créditeurs)	105	
– Différences sur mise en équivalence	106	
– Écart de conversion	107	
– Intérêts minoritaires	108	
– Fonds pour risques bancaires généraux	109	
– Autres fonds propres de base sur accord de la Commission bancaire	265	
Sous-total	110	
À DÉDUIRE		
– Actionnaires (capital non versé)	111	
– Actions propres	112	
– Report à nouveau	113	
– Résultat déficitaire intermédiaire	114	
– Frais d'établissement (hormis les primes d'émission ou de remboursement des obligations)	115	
– Immobilisations incorporelles	116	
– Ecart d'acquisition (débiteurs)	117	
– Différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans des entités ayant une activité d'assurance	286	
– Écart de conversion (débiteur)	118	
– Intérêts minoritaires (débiteurs)	119	
– Autres éléments déduits	122	
– Engagements de retraite et avantages similaires non comptabilisés en provision	266	
Sous-total	120	
FONDS PROPRES DE BASE (C = A – B)	121	

II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
a) Réserves et écarts de réévaluation		
– 100% des Réserves et écarts de réévaluation nets d'impôts et décotes constatés avant le 01/01/2005 (option)	123	
– 45% des Réserves et écarts de réévaluation avant impôts et décotes non repris à 100%	267	
– Éléments répondant aux conditions fixées à l'article 4b du règlement n° 90-02 du CRB		
• Fonds de garantie intégralement mutualisés	124	
• Autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit	125	
• Subventions publiques ou privées non remboursables	126	
• Autres (caractéristiques à communiquer au SGCB)	128	
– Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n° 90-02 du CRB	129	
Sous-total	130	
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règl. n° 90-02 du CRB F	131	
– Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. Si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	132	
ou		
2. Si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	133	
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E + G)	134	
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
– Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	135	
ou		
2. Si $H > C$ prendre $J = C$	136	

CALCUL DES FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4008C —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêt										T	D	9	0 1		9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M	CIB				LC								

		Code poste	Montants 1
III – DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS et DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE			
– Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'article n° 4c et 4d du règlement n° 90-02 du CRB et au point 3.3b du règlement n° 95-02 du CRBF	K	137	
– Participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)	K'	138	
– Autres participations non consolidées et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers	L	139	
– Franchise M = (C + J) x 10 %	M	140	
– Limitation de la déduction de L : N = L – M (n'indiquer le montant que s'il est positif)	N	141	
– Participations détenues dans des entités ayant une activité d'assurance et créances subordonnées sur celles-ci O	O	287	
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES SUBORDONNÉES À DÉDUIRE (P = K + K' + N+O).	P	142	

IV – DÉDUCTION DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES			
– Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB	Q	144	

V – AUTRES DÉDUCTIONS			
– Engagements sur les dirigeants et actionnaires		268	
– Autres déductions		269	
TOTAL DES AUTRES DÉDUCTIONS	T	145	

FONDS PROPRES (R = C + J – P – Q – T)	R	143	
--	---	-----	------

NOM :

1 Date d'arrêt CIB LC T D 0 0 1 9 Activité toutes zones 3 TM

	Code poste	Montants 1
<u>I – FONDS PROPRES DE BASE</u>		
– Capital	101	
– Réserves (y compris primes d’émission et de fusion)	102	
– Report à nouveau	103	
– Bénéfice intermédiaire	104	
– Fonds pour risques bancaires généraux	109	
– Autres fonds propres de base sur accord de la Commission bancaire.....	265	
Sous-total A	110	
À DÉDUIRE		
– Actionnaires (capital non versé)	111	
– Actions propres.....	112	
– Report à nouveau.....	113	
– Résultat déficitaire intermédiaire	114	
– Frais d’établissement (hormis les primes d’émission ou de remboursement des obligations).....	115	
– Immobilisations incorporelles.....	116	
– Autres éléments déduits	122	
– Engagements de retraite et avantages similaires non comptabilisés en provision	266	
Sous-total B	120	
FONDS PROPRES DE BASE (C = A – B)..... C	121	

II – FONDOS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
a) Réserves et écarts de réévaluation		
– 100% des Réserves et écarts de réévaluation nets d’impôts et décotes constatés avant le 01/01/2005 (option)	123	
– 45% des Réserves et écarts de réévaluation avant impôts et décotes non repris à 100%	267	
– Éléments répondant aux conditions fixées à l’article 4b du règlement n° 90-02 du CRB		
• Fonds de garantie intégralement mutualisés.....	124	
• Autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d’opérations de crédit.....	125	
• Subventions publiques ou privées non remboursables	126	
• Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d’achat.....	127	
• Autres (caractéristiques à communiquer au SGCB)	128	
– Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l’art. 4c du règlement n° 90-02 du CRB	129	
Sous-totalE	130	
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l’art. 4d du règl. n° 90-02 du CRB F	131	
– Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. Si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G 132	
	ou	
2. Si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G 133	
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E + G)	H 134	
FONDOS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
– Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J 135	
	ou	
2. Si $H > C$ prendre $J = C$	J 136	

CALCUL DES FONDS PROPRES SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD. 4008 NC —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêt																				
1	A	A	A	A	M	M	CIB				LC	T	D	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM

	Code poste	Montants 1
III – DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS ET DANS DES ENTITÉS AYANT UNE ACTIVITÉ D'ASSURANCE		
– Participations supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'article n° 4c et 4d du règlement n° 90-02 du CRB et au point 3.3b du règlement n° 95-02 du CRBF	K	137
– Autres participations et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers	L	139
– Franchise $M = (C + J) \times 10 \%$	M	140
– Limitation de la déduction de L : $N = L - M$ (n'indiquer le montant que s'il est positif).....	N	141
– Participations détenues sur des entités ayant une activité d'assurance et créances subordonnées sur celles-ci	O	287
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES SUBORDONNÉES À DÉDUIRE ($P = K + N + O$)	P	142
IV – DÉDUCTION DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES		
– Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB	Q	144
V – AUTRES DÉDUCTIONS		
– Engagements sur les dirigeants et actionnaires.....	268	
– Autres déductions.....	269	
TOTAL DES AUTRES DÉDUCTIONS	T	145
FONDS PROPRES ($R = C + J - P - Q - T$).....	R	143

CALCUL DES FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4008iC —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	V	D	5	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	---	---	---	---	---	---	-----	----	---	---	---	---	---	---	-----------------------	---	----

	Code poste	Montants 1
I – FONDS PROPRES DE BASE		
– Capital.....	101	
– Réserves consolidées (y compris primes d'émission et de fusion).....	102	
– Report à nouveau.....	103	
– Bénéfice intermédiaire.....	104	
– Ecart d'acquisition (crédeurs).....	105	
– Différences sur mise en équivalence.....	106	
– Écart de conversion.....	107	
– Intérêts minoritaires.....	108	
– Autres fonds propres de base sur accord de la Commission bancaire.....	265	
– Plus ou moins valeurs latentes et écarts de réévaluation inscrits en capitaux propres.....	270	
À AJOUTER		
– Autres titres de capital des établissements mutualistes ou coopératifs.....	271	
– Moins valeurs latentes inscrites en capitaux propres		
▪ sur les couvertures de flux de trésorerie.....	272	
▪ sur les actifs financiers en portefeuille disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres.....	273	
Sous-total.....A	110	
À DÉDUIRE		
– Actionnaires (capital non versé).....	111	
– Actions propres.....	112	
– Report à nouveau.....	113	
– Résultat déficitaire intermédiaire.....	114	
– Frais d'établissement (hormis les primes d'émission ou de remboursement des obligations).....	115	
– Immobilisations incorporelles.....	116	
– Ecart d'acquisition (débiteurs).....	117	
– Différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans les entités ayant une activité d'assurance.....	286	
– Écart de conversion (débiteur).....	118	
– Intérêts minoritaires (débiteurs).....	119	
– Autres éléments déduits.....	122	
Sous-total.....B1	285	
– Parts non encore amorties de dettes hybrides incluses dans les capitaux propres comptables.....	274	
– Impacts positifs des composantes d'instruments dérivés sur actions propres.....	275	
– Plus valeurs latentes et écarts de réévaluation en capitaux propres		
▪ Sur les instruments de capitaux propres du portefeuille disponible à la vente de devise par devise.....	276	
▪ Sur les actifs financiers disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres.....	277	
▪ Sur les couvertures de flux de trésorerie.....	278	
▪ Écarts de réévaluation des immobilisations corporelles y compris ceux liés à la 1 ^{ère} application des normes IFRS.....	279	
▪ Sur les immeubles de placement.....	280	
– Gains actuariels enregistrés comptablement dans le cadre de régimes de retraite à prestations définies.....	281	
Sous-total.....B2	282	
Sous-total (B1 + B2).....B	120	
FONDS PROPRES DE BASE (C = A – B).....C	121	

II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
a) Réserves et écarts de réévaluation		
– 100 % des réserves et écarts de réévaluation nets d'impôts et décotes constatés avant le 01/01/2005 (option)	123	
– 45 % des réserves et écarts de réévaluation avant impôts et décotes des immobilisations corporelles non repris à 100% y compris ceux liés à la 1 ^{ère} application des normes IFRS	267	
– 45 % des plus values latentes avant impôts :		
▪ Sur les instruments de capitaux propres du portefeuille disponible à la vente devise par devise	283	
▪ Sur les immeubles de placement non repris à 100 %.....	284	
– Éléments répondant aux conditions fixées à l'article 4b du règlement n° 90-02 du CRB		
▪ Fonds de garantie intégralement mutualisés	124	
▪ Autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit	125	
▪ Subventions publiques ou privées non remboursables.....	126	
▪ Autres (caractéristiques à communiquer au SGCB)	128	
– Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n° 90-02 du CRB	129	
Sous-total	E 130	
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règl. n° 90-02 du CRB.....	131	
– Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. Si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G 132	
	Ou	
2. Si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G 133	
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE ($H = E + G$)	H 134	
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
– Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J 135	
	Ou	
2. Si $H > C$ prendre $J = C$	J 136	

NOM :

Diagram illustrating the structure of the data for the variable "Date d'arrêt". The structure consists of a sequence of boxes and labels:

- A box containing the value "1".
- Six boxes labeled "A", "A", "A", "A", "M", "M" under the heading "Date d'arrêt".
- Three empty boxes labeled "CIB".
- One empty box labeled "LC".
- Three boxes labeled "V", "D", "5".
- Two boxes labeled "0", "1".
- A vertical stack of three empty boxes.
- The text "Activité toutes zones".
- A box containing the value "3".
- The text "TM".

	Code poste	Montants 1
<u>III – DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS ET DANS DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D’ASSURANCE</u>		
– Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d’un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l’article n° 4c et 4d du règlement n° 90-02 du CRB et au point 3.3b du règlement n° 95-02 du CRBF..... K	137	
– Participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)..... K’	138	
-		
– Autres participations non consolidées et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financier..... L	139	
– Franchise $M = (C + J) \times 10 \%$ M	140	
– Limitation de la déduction de L : $N = L - M$ (n’indiquer le montant que s’il est positif) N	141	
- Participations détenues sur des entités ayant une activité d’assurance et créances subordonnées sur celles-ci O	287	
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES SUBORDONNÉES À DÉDUIRE ($P = K + K' + N + O$) P	142	

IV – <u>DÉDUCTION DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES</u> – Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l’article 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB Q		144	
			

V – AUTRES DÉDUCTIONS		
– Engagements sur les dirigeants et actionnaires.....	268	
– Autres déductions.....	269	
TOTAL AUTRES DEDUCTIONS..... T	145	

FONDS PROPRES (R = C + J - P - Q - T)	R	143	
---	---	-----	-------

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS INCLUS DANS LES FONDS PROPRES

I – FONDS PROPRES DE BASE

Capital :

Ce poste comprend :

- le capital social des établissements constitués sous forme de société commerciale,
- le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement souscrites, dans les établissements mutualistes ou coopératifs,
- les dotations définitivement acquises tenant lieu de capital dans les établissements n'ayant statutairement pas de capital (caisses d'épargne et de prévoyance, caisses de crédit municipal, autres établissements publics à caractère administratif),
- les redistributions de capital internes aux réseaux dotés d'un organe central (avances d'équilibre non remboursables et non rémunérables avant que le bénéficiaire satisfasse à la réglementation bancaire),
- les éléments assimilés conformément à la législation en vigueur,
- les certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement,
- les actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, à condition que le dividende ne soit pas révisable en fonction de l'appréciation de la signature de l'émetteur.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS :

Les parts sociales, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement, non reconnus en normes IFRS dans les capitaux propres, sont inscrits à la ligne « autres titres de capital des établissements mutualistes ou coopératifs ».

Réserves :

Il s'agit des réserves constituées par affectation du résultat. Ne peuvent être inclus ni les réserves et écarts de réévaluation, ni les montants constitués par dotation au débit du compte de résultat.

Sont compris en particulier :

- la réserve légale,
- les réserves statutaires,
- les réserves libres,
- la réserve des plus-values à long terme (sauf lorsqu'elle a comme contrepartie un compte d'ordre),

- les fonds spéciaux à caractère général constitués par affectation du résultat.

Lorsque le calcul est effectué sur une base consolidée, il s'agit du montant des réserves consolidées.

Sont incluses, sous cette rubrique, les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS :

Cette rubrique englobe les montants des postes « 090– Capital et réserves liées » et « 095– Réserves consolidées » du passif du bilan consolidé publiable en normes IFRS qui n'ont pas été repris par ailleurs.

Report à nouveau :

Il s'agit des résultats qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserve.

Bénéfice intermédiaire :

Il s'agit :

- du résultat de l'exercice, net de prévision de dividende, dans l'attente de son affectation,
- du bénéfice arrêté en cours d'exercice, notamment au 30 juin, sous réserve qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 2 du règlement n° 90-02 susvisé.

Écarts d'acquisition, différences sur mise en équivalence, écart de conversion, intérêts minoritaires :

Ces éléments spécifiques au calcul sur une base consolidée sont déterminés « selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière » (*Instruction n° 2000-11 du 4 décembre 2000*). Une description figure dans la notice explicative au modèle du bilan consolidé en annexe de ladite instruction.

Plus ou moins values latentes et écarts de réévaluation inscrits en capitaux propres

Il s'agit des éléments devant alimenter le poste « 100 - gains ou pertes latents ou différés » du passif du bilan consolidé publiable en normes IFRS.

Autres fonds propres de base sur accord de la Commission bancaire

Cette ligne recense notamment tout ou partie des titres super-subordonnés sur accord explicite de la Commission bancaire.

À AJOUTER :

Autres titres de capital des établissements mutualistes ou coopératifs.

Il s'agit des parts sociales, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement, non reconnus en normes IFRS dans les capitaux propres, émis par des établissements mutualistes ou coopératifs.

Moins value latentes inscrites en capitaux propres

Il s'agit de lignes spécifiques aux établissements assujettis soumis aux normes IFRS.

Elles recensent les moins values latentes liées aux instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie et aux actifs financiers disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres pour leur montant net d'impôts revenant tant au groupe qu'aux minoritaires.

Déductions :

Actionnaires (capital non versé) :

Il s'agit de la fraction du capital qui doit encore être versée.

Actions propres :

L'établissement doit déduire, à leur valeur comptable, les actions propres qu'il peut être amené à détenir provisoirement. En cas de calcul sur une base consolidée, les actions de l'entreprise mère détenues par des entreprises du groupe, qui ne seraient pas déjà portées en déduction des éléments des fonds propres du fait de la consolidation, doivent être déduites.

Pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, cette ligne comprend notamment l'impact négatif sur les capitaux propres de certains instruments dérivés sur actions propres (cf. IAS32.AG27a et IAS32§16bii) portant notamment sur les primes ou des engagements fermes d'achat d'actions propres.

Report à nouveau débiteur

Résultat déficitaire intermédiaire

Frais d'établissement :

Tous les frais d'établissement doivent être déduits à l'exception des primes d'émission ou de remboursement des obligations et des titres visés à l'article 4 c) et d) du règlement n° 90-02.

Immobilisations incorporelles :

Doivent être déduits : le fonds commercial, les brevets, licences, marques, procédés,... Les titres conférant juridiquement un droit réel sur un bien immobilier peuvent ne pas être déduits (cf. droit au bail en France).

Engagements de retraite et avantages similaires non comptabilisés en provision

Doivent être déduits les engagements de retraite et avantages similaires calculés conformément à la recommandation du Conseil national de la comptabilité n° 2003-R.01 du 1^{er} avril 2003, s'ils n'ont pas été constitués en provisions.

Différences sur mise en équivalence :

Pour les conglomérats financiers et pour les établissements qui ne déduisent pas leurs participations détenues dans des entités ayant une activité d'assurance, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6 du règlement n° 90-02, doit être déduite la part de la différence positive sur mise en équivalence comptabilisée en fonds propres de base

provenant de la comptabilisation des titres de participation dans des entités ayant une activité d'assurance.

Éléments à déduire par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS :

Il s'agit des éléments des capitaux propres des établissements soumis aux IFRS qui sont exclus des fonds propres de base et peuvent être repris pour certains d'entre eux au titre des fonds propres complémentaires conformément aux dispositions du règlement n° 90-02.

Ces éléments sont repris pour leur montant net d'impôt revenant tant au groupe qu'aux minoritaires. Ils sont nets d'impôts lorsqu'ils sont exclus des fonds propres complémentaires.

Les parts non encore amorties des dettes hybrides incluses dans les capitaux propres et les impacts positifs des composants d'instruments dérivés sur actions propres doivent être déduits si les dispositions de l'article 2 bis du CRB 90-02 ne sont pas respectées.

Pour les dettes hybrides, la composante inscrite en capitaux propres neutralisée prudemment correspond à la part « non encore amortie » de cette composante c'est-à-dire à sa valeur comptable initiale diminuée du montant des charges financières enregistrées comptablement qui ont excédé les intérêts contractuels.

II – « FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX »

Ces fonds sont dotés, à la discrétion des dirigeants de l'établissement, en vue de couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Ils peuvent être repris pour couvrir la concrétisation de ces risques au cours d'un exercice.

L'article 12 modifié du règlement n° 90-02 permet aux établissements de mentionner au passif de leur bilan un poste « Fonds pour risques bancaires généraux », le solde net des mouvements de ce poste figurant alors à un poste du compte de résultat. Conformément aux usages reconnus, la première constitution du poste « Fonds pour risques bancaires généraux » est un changement de méthode réglementaire qui n'a donc pas d'influence sur le compte de résultat.

Tous les éléments répondant à la définition des fonds pour risques bancaires généraux peuvent conformément à l'article 15 du règlement n° 90-02, être inclus dans le calcul des fonds propres.

Les établissements doivent veiller à n'inclure que des fonds répondant effectivement à la définition, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir été constitués en vue de faire face à des charges diverses ou à des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés (dépréciations de créances et d'autres actifs, mise en jeu d'engagements par signature,...). De plus les montants retenus doivent être nets d'impôts dans les conditions fixées à l'article 9 du règlement n° 90-02.

Les établissements doivent communiquer au Secrétariat général de la Commission bancaire les critères ou méthodes suivant lesquels sont déterminés les montants en question.

En pratique, peuvent en général être inclus sous réserve de remplir les conditions décrites ci-dessus :

- des provisions pour risques généraux antérieurement constituées à l’initiative de l’établissement ;
- des provisions spéciales à caractère général autorisées par des textes fiscaux spécifiques (provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant d’opérations faites à l’étranger, etc.) ;
- le montant des provisions pour risques pays qui ont un caractère général ;
- des fonds spéciaux à caractère général, en particulier chez les établissements mutualistes ou coopératifs, constitués par débit du compte de résultat. » (*Instruction n° 91-02, annexe 5*)

III – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES

Réserves et écarts de réévaluation :

Sont inclus les réserves et écarts de réévaluation résultant d’opérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les réserves et écarts de réévaluation constatés au 31/12/2004 en normes françaises autres qu’IFRS peuvent être repris à 100 % de leur montant net d’impôts et décotes ; ceux constatés ultérieurement et ceux qui ne sont pas repris à 100 % ne sont retenus que pour 45 % de leur montant brut avant impôts, y compris lorsqu’ils sont liés à la première application des normes IFRS.

Éléments visés à l’article 4 b) du règlement n° 90-02 :

- fonds de garantie intégralement mutualisés :

Cette rubrique recense les fonds de garantie qui répondent aux conditions suivantes :

- le mécanisme de mutualisation couvre la totalité des crédits ou des engagements par signature de l’établissement,
- lorsqu’un établissement dispose de plusieurs fonds il existe un mécanisme de surmutualisation,
- les cotisations au fonds sont effectivement versées par les emprunteurs,
- il existe un règlement intérieur du fonds de garantie, opposable aux emprunteurs, précisant les conditions de son utilisation et du remboursement des cotisations.

La fraction des fonds de garantie qui est affectée à la couverture de risques probables de pertes, en particulier la dépréciation de créances ou les risques d’appel d’engagement par signature, doit être exclue des fonds propres.

- autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d’opérations de crédit :

Les fonds de garantie à caractère mutuel qui ne remplissent pas l’ensemble des conditions énumérées au point précédent parce que la mutualisation ne couvre pas la totalité de

l'activité de crédit ou que la mutualisation ne s'applique que par tranche d'activité ne peuvent être pris en compte dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 8 % des risques pondérés que chaque fonds est destiné à couvrir.

Les fonds publics affectés à la garantie d'opérations de crédit peuvent être inclus dans les mêmes conditions.

- subventions publiques ou privées non remboursables :

Sont susceptibles d'être retenues à ce titre les subventions non remboursables de caractère général qui ne sont pas destinées à couvrir des pertes ou des moins-values identifiées.

Peuvent en particulier être incluses sous cette rubrique les subventions définitivement acquises aux sociétés de crédit immobilier au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

- réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat :

En comptabilité sociale, le bailleur a inscrit à son actif les immobilisations dont il est propriétaire et il les amortit selon les règles comptables et fiscales de droit commun pour la détermination du résultat social.

En vue d'appréhender son résultat financier, l'établissement tient en parallèle une comptabilité financière qui analyse l'opération de crédit-bail ou de location avec option d'achat comme si elle était un concours financier octroyé à son client. Le remboursement de ce concours théorique est effectué selon un plan d'amortissement financier fixé au départ de l'opération, tenant compte des conditions du barème appliqué. Ainsi peut être dégagé un résultat financier.

La réserve latente brute est alimentée par la part du résultat financier excédant le résultat social. À chaque date d'arrêté, la réserve latente s'analyse comme la différence entre la somme des encours financiers tels qu'ils résultent des plans d'amortissement financier définis ci-dessus et la somme des valeurs nettes comptables, cette différence étant le cas échéant corrigée des écarts de régularisation résultant de la méthode choisie.

Le choix de la méthode de calcul financier est effectué par l'établissement en veillant au respect des conditions suivantes.

Le principe de permanence des méthodes doit être observé, selon les conditions de droit commun, aussi bien pour la comptabilité sociale que pour la comptabilité financière.

Lorsqu'il existe une échéance impayée depuis plus de trois mois (crédit-bail mobilier) ou plus de six mois (crédit-bail immobilier), la perte finale probable sur l'opération, compte tenu de la valeur marchande du bien et des provisions effectuées sur les échéances de loyer impayées, doit être déduite de la réserve latente.

Lorsque le calcul des fonds propres est effectué sur la base de la comptabilité consolidée, cette dernière reprend déjà les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat selon la comptabilité financière, « conformément au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable » (*Instruction n° 2000-11 du 4 décembre 2000*), et la réserve latente est alors incluse dans les réserves consolidées.

- autres :

Les caractéristiques détaillées des autres éléments que l'établissement se propose d'inclure dans cette rubrique doivent être communiquées au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Titres et emprunts subordonnés :

Le classement des titres et emprunts subordonnés dans l'une des deux rubriques prévues à cet effet dépend du respect des conditions énumérées ci-après et non de la forme de l'instrument (titre ou emprunt), de sa durée (déterminée ou indéterminée) ou de sa dénomination juridique ou usuelle (titres subordonnés à durée indéterminée, titres subordonnés remboursables, emprunts et titres participatifs, etc.).

Lorsque le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, celui-ci doit solliciter l'accord du Secrétariat général de la Commission bancaire avant de faire usage de cette faculté. Il en est de même en cas d'amortissement par anticipation de titres subordonnés par voie d'offre publique d'achat ou d'échange. Les rachats en bourse de titres subordonnés doivent également être soumis au Secrétariat général de la Commission bancaire dès lors qu'une proportion significative, de l'ordre de 10 % des titres émis, a été annulée de la sorte.

Les ressources provenant d'une émission collective réalisée, au profit de plusieurs établissements assujettis, par un groupement sont prises en compte dans les fonds propres complémentaires de ceux-ci, chacun pour sa part, déduction faite, le cas échéant, de la participation au fonds de garantie mutuel affecté à l'émission (fraction appelée et non appelée).

Les prêts subordonnés affectés à la couverture de risques individualisés ayant un caractère compromis ne peuvent être inclus dans les fonds propres.

Les établissements doivent soumettre pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire les contrats d'émission ou d'emprunt relatifs aux titres et emprunts subordonnés qu'ils se proposent d'inclure dans leurs fonds propres.

- Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'article 4 c) du règlement n° 90-02 :

Sont notamment susceptibles d'être inclus dans cette catégorie les titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) ainsi que les titres et emprunts subordonnés assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts et dont le remboursement est dans tous les cas soumis à l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire.

La clause de différé de paiement des intérêts doit donner à l'établissement assujetti la faculté de ne pas mettre en paiement à une échéance donnée la rémunération pour sa totalité, en cas d'insuffisance de la rentabilité. La mise en paiement des intérêts non versés à l'échéance normale ne pourra intervenir avant la prochaine échéance pouvant donner lieu au versement d'une rémunération.

Au vu notamment du montant des fonds mis à disposition, de la qualité de la structure financière de l'établissement ainsi que de ses conditions d'exploitation, le Secrétariat général de la Commission bancaire apprécie la capacité de la dette à absorber des pertes, même s'il n'est pas prévu de possibilité de compensation juridique ou comptable, de manière à permettre à l'établissement assujetti de poursuivre ses activités.

Cette rubrique reprend également les actions de préférence cumulatives autres que celles décrites au point qui suit.

- Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'article 4 d) du règlement n° 90-02 :

Sont inclus dans cette catégorie les titres et emprunts subordonnés qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions fixées à l'article 4 c) du règlement mais remplissent celles fixées à l'article 4 d).

La réduction au cours des cinq dernières années de la prise en compte dans les fonds propres des titres et des emprunts assortis d'une échéance doit se faire selon un plan justifié, soumis par l'établissement au Secrétariat général de la Commission bancaire lors de l'émission ou de la conclusion du contrat. En règle générale, une réduction de 20 % par an semble appropriée. L'échéance s'entend toujours comme la date de remboursement final prévue par le contrat, nonobstant les possibilités éventuelles de remboursement anticipé.

- Cette rubrique reprend également les actions de préférence cumulatives à échéance fixe.

IV – DÉDUCTIONS DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS ET DANS DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE ET AUTRES DEDUCTIONS

La déduction des participations dans des établissements de crédit ou financiers est réalisée suivant deux méthodes différentes selon leur niveau dans les établissements dans lesquels elles sont détenues :

- participations supérieures à 10 % ou, même si elles sont inférieures, donnant une influence notable : ces participations sont déduites en totalité ainsi que les titres et prêts subordonnés définis plus haut sur les mêmes établissements (voir II) ;
- autres participations : le montant global des autres participations, titres et prêts subordonnés définis plus haut sur des établissements de crédit ou financiers est déduit après application d'une franchise égale à 10 % des fonds propres avant déductions (I + II + III) de l'établissement détenant ces participations.

« Lorsque le calcul est effectué sur une base consolidée, les participations ayant fait l'objet d'une mise en équivalence sont déduites pour la valeur comptable des titres au bilan consolidé. » (*Instruction n° 2000-03 du 17 mars 2000*)

Les participations, au sens du II de l'article L. 511-20, détenues dans des entités ayant une activité d'assurance et les créances subordonnées sur celles-ci, éligibles au calcul de la marge en application du chapitre IV du Titre III du Livre III du code des assurances, sont déduites :

- par tous les établissements pour le calcul des fonds propres retenus pour l'application des règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 88-01 relatif à la liquidité et n° 90-06 et n° 98-04 relatifs aux participations,
- pour le calcul des fonds propres retenus pour l'application des autres normes de gestion que ci-dessus, par les établissements qui appliquent la méthode de la déduction, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02.

V – AUTRES DÉDUCTIONS

Le montant des engagements sur les dirigeants et actionnaires à déduire recense l'ensemble des engagements et concours visé par l'article 6ter du règlement n° 90-02.

NOM :

Diagram illustrating the data structure for the 2010 Census, showing various variables and their corresponding data fields:

- Date d'arrêt**: A sequence of boxes containing the digits 1, A, A, A, A, M, M.
- CIB**: A sequence of six empty boxes.
- LC**: A single empty box.
- T F 0**: A sequence of three boxes containing the digits T, F, 0.
- 0 1**: A sequence of two boxes containing the digits 0, 1.
- 9**: A single box containing the digit 9.
- Activité toutes zones**: A label for the data field.
- 3**: A single box containing the digit 3.
- TM**: A label for the data field.

	Code poste	Montants 1
I – FONDS PROPRES DE BASE		
– Capital	101	
– Réserves (y compris primes d’émission et de fusion)	102	
– Report à nouveau	103	
– Bénéfice intermédiaire.....	104	
– Fonds pour risques bancaires généraux.....	109	
– Autres fonds propres de base sur accord de la Commission bancaire	265	
Sous-total	A 110	
À DÉDUIRE		
– Actionnaires (capital non versé).....	111	
– Actions propres	112	
– Report à nouveau	113	
– Résultat déficitaire intermédiaire	114	
– Frais d’établissement (hormis les primes d’émission ou de remboursement des obligations).....	115	
– Immobilisations incorporelles	116	
– Autres éléments déduits	122	
– Engagements de retraite et avantages similaires non comptabilisés en provision	266	
Sous-total	B 120	
FONDS PROPRES DE BASE (C = A – B)	C 121	

II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES			
a) Réserves et écarts de réévaluation			
– 100% des Réserves et écarts de réévaluation nets d'impôts et décotes constatés avant le 01/01/2005 (option)	123		
– 45% des Réserves et écarts de réévaluation avant impôts et décotes non repris à 100%	267		
– Éléments répondant aux conditions fixées à l'article 4b du règlement n° 90-02 du CRB			
• Fonds de garantie intégralement mutualisés.....	124		
• Autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit	125		
• Subventions publiques ou privées non remboursables	126		
• Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.....	127		
• Autres (caractéristiques à communiquer au SGCB).....	128		
– Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n° 90-02 du CRB.....	129		
Sous-total	E 130		
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règl. n° 90-02 du CRB F	131		
– Part admise dans les fonds propres complémentaires :			
1. Si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G 132		
	ou		
2. Si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G 133		
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E + G).....	H 134		
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES			
– Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :			
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J 135		
	ou		
2. Si $H > C$ prendre $J = C$	J 136		

NOM :

1 Date d'arrêt CIB LC T F 9 0 1 9 Activité toutes zones 3 TM

III – <u>DÉDUCTIONS DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS, DES ENTITÉS AYANT UNE ACTIVITÉ D'ASSURANCE ET DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES ET AUTRES DEDUCTIONS</u>		
a) Participations dans des établissements de crédit ou financiers		
Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'art. n°4c et 4d du règlement n° 90.02 et au point 3.3b du règlement n° 95-02	K	137
Participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)	K'	138
Autres participations non consolidées et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers	L	139
Franchise $M = (C + J) \times 10\%$	M	140
Limitation de la déduction de L : $N = L - M$ (n'indiquer le montant que s'il est positif)	N	141
Sous-total ($P = K + K' + N$)	P	142
b)) Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article n° 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB		
	Q	143
c)) Autres déductions		
- Engagements sur les dirigeants et actionnaires	T	264
- Autres déductions		268
		269
d) Participations détenues dans des entités ayant une activité d'assurance et créances subordonnées sur celles-ci		
	O	287..
IV – <u>CALCUL DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES APRÈS DÉDUCTION</u>		
1. Si $J \leq P + Q + T + O$,		
Fonds propres complémentaires : $JA = 0$	JA	144
Fonds propres de base : $CA = C + J - P - Q - T - O$	CA	145
2. Si $J > P + Q + T + O$,		
Fonds propres complémentaires : $JA = J - P - Q - T - O$	JA	146
Fonds propres de base : $CA = C$	CA	147
Total des fonds propres de base et complémentaires après déduction ($E = CA + JA$)	E	148

V – <u>CALCUL DES FONDS PROPRES RÉSIDUELS</u>		
a) Exigences de fonds propres au titre du règlement n° 91-05 du CRB (a)	D	149
b) Calcul des fonds propres résiduels		
R = E – D	R	150
c) Ventilation des fonds propres résiduels entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires		
1. Si $JA \leq D/2$		
Fonds propres complémentaires résiduels : $JB = 0$	JB	151
Fonds propres de base résiduels : $CB = R$	CB	152
2. Si $JA > D/2$		
Fonds propres complémentaires résiduels : $JB = JA - D/2$	JB	153
Fonds propres de base résiduels : $CB = CA - D/2$	CB	154

37

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS
PROPRES SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD. 4009 NC —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté																	
1	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	T	F	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM

	Code poste	Montants 1
III – DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS, DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE ET DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES ET AUTRES DEDUCTIONS		
a) Participations dans des établissements de crédit ou financiers		
– Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'article n° 4c et 4d du règlement n° 90.02 du CRB et au point 3.3b du règlement n° 95.02	K 137	
– Autres participations et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers	L 139	
– Franchise M = (C + J) x 10 %	M 140	
– Limitation de la déduction de L : N = L – M (n'indiquer le montant que s'il est positif)	N 141	
Sous-total (P = K + N)	P 142	
b) Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article n° 6 bis du règlement n° 90.02 du CRB	Q 143	
c) Autres déductions	T 264	
- Engagements sur les dirigeants et actionnaires	268	
- Autres déductions	269	
d) Participations détenues dans des entités ayant une activité d'assurance et créances subordonnées sur celles-ci	O 287	
IV – CALCUL DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES APRÈS DÉDUCTION		
1. Si $J \leq P + Q + T + O$		
Fonds propres complémentaires : JA = 0	JA 144	
Fonds propres de base : CA = C + J - P - Q - T - O	CA 145	
2. Si $J > P + Q + T$		
Fonds propres complémentaires : JA = J - P - Q - T - O	JA 146	
Fonds propres de base : CA = C	CA 147	
Total des fonds propres de base et complémentaires après déduction (E = CA + JA)	E 148	
V – CALCUL DES FONDS PROPRES RÉSIDUELS		
a) Exigences de fonds propres au titre du règlement n° 91-05 du CRB (a)	D 149	
b) Calcul des fonds propres résiduels R = E - D	R 150	
c) Ventilation des fonds propres résiduels entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires		
1. Si $JA \leq D/2$		
Fonds propres complémentaires résiduels : JB = 0	JB 151	
Fonds propres de base résiduels : CB = R	CB 152	
2. Si $JA > D/2$		
Fonds propres complémentaires résiduels : JB = JA - D/2	JB 153	
Fonds propres de base résiduels : CB = CA - D/2	CB 154	

(a) : Le calcul des exigences au titre du ratio de solvabilité figure dans l'état mod. 4009-1.

NOM :

1 Date d'arrêt CIB LC V F 5 0 1 9 Activité toutes zones 3 TM

	Code poste	Montants 1
I – FONDS PROPRES DE BASE		
– Capital	101	
– Réserves consolidées (y compris primes d'émission et de fusion)	102	
– Report à nouveau	103	
– Bénéfice intermédiaire	104	
– Écarts d'acquisition (créditeurs)	105	
– Différences sur mise en équivalence	106	
– Écart de conversion	107	
– Intérêts minoritaires	108	
– Autres fonds propres de base sur accord de la Commission Bancaire	265	
– Plus ou moins values latentes et écarts de réévaluation inscrits en capitaux propres	270	
À AJOUTER		
– Autres titres de capital des établissements mutualistes ou coopératifs	271	
– Moins values latentes inscrites en capitaux propres		
▪ sur les couvertures de flux de trésorerie	272	
▪ sur les actifs financiers en portefeuille disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres	273	
Sous-total	A	110
À DÉDUIRE		
– Actionnaires (capital non versé)	111	
– Actions propres	112	
– Report à nouveau	113	
– Résultat déficitaire intermédiaire	114	
– Frais d'établissement (hormis les primes d'émission ou de remboursement des obligations)	115	
– Immobilisations incorporelles	116	
– Écarts d'acquisition (débiteurs)	117	
– Différence positive de mise en équivalence sur les titres détenus dans les entités ayant une activité d'assurance	286	
– Écart de conversion (débitaire)	118	
– Intérêts minoritaires (débiteurs)	119	
– Autres éléments déduits	122	
Sous-total	B1	285
– Parts non encore amorties de dettes hybrides incluses dans les capitaux propres comptables	274	
– Impacts positifs des composantes d'instruments dérivés sur actions propres	275	
– Plus values latentes et écarts de réévaluation en capitaux propres		
▪ Sur les instruments de capitaux propres du portefeuille disponible à la vente devise par devise	276	
▪ Sur les actifs financiers disponibles à la vente autres que les instruments de capitaux propres	277	
▪ Sur les couvertures de flux de trésorerie	278	
▪ Écarts de réévaluation des immobilisations corporelles y compris ceux liés à la 1 ^{ère} application des normes IFRS	279	
▪ Sur les immeubles de placement	280	
– Gains actuariels enregistrés comptablement dans le cadre de régimes de retraite à prestations définies	281	
Sous-total	B2	282
Sous-total (B1 + B2)	B	120
FONDS PROPRES DE BASE (C = A – B)	C	121

II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
a) Réserves et écarts de réévaluation		
– 100 % des réserves et écarts de réévaluation nets d’impôts et décotes constatés avant le 01/01/2005 (option).....	123	
– 45 % des réserves et écarts de réévaluation avant impôts et décotes des immobilisations corporelles non repris à 100% y compris ceux liés à la 1 ^{ère} application des normes IFRS.....	267	
– 45 % des plus values latentes avant impôts :		
▪ Sur les instruments de capitaux propres du portefeuille disponible à la vente devise par devise	283	
▪ Sur les immeubles de placement non repris à 100%.....	284	
– Éléments répondant aux conditions fixées à l’article 4b du règlement n° 90-02 du CRB		
▪ Fonds de garantie intégralement mutualisés.....	124	
▪ Autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d’opérations de crédit.....	125	
▪ Subventions publiques ou privées non remboursables	126	
▪ Autres (caractéristiques à communiquer au SGCB)	128	
– Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l’art. 4c du règlement n° 90-02 du CRB.....	129	
Sous-total	E 130	
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l’art. 4d du règl. n° 90-02 du CRB.....	131	
– Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. Si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G 132	
	Ou	
2. Si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G 133	
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE ($H = E + G$)	H 134	
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
– Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J 135	
	Ou	
2. Si $H > C$ prendre $J = C$	J 136	

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS
PROPRES SUR BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4009iC—**
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté										9		3					
1	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	V	F	5	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM

**III - DÉDUCTIONS DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
OU FINANCIERS, DES ENTITES AYANT UNE ACTIVITE D'ASSURANCE ET DES GARANTIES
AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES ET AUTRES DEDUCTIONS**

a) Participations dans des établissements de crédit ou financiers

Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit
ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'art. n° 4c
et 4d du règlement n° 90-02 et au point 3.3b du règlement n° 95-02

K

137

Participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)

K'

138

Autres participations et créances subordonnées (répondant aux dites conditions)
sur des établissements de crédit ou financiers

L

139

Franchise M = (C + J) x 10 %

M

140

Limitation de la déduction de L : N = L - M (n'indiquer le montant que s'il est positif)

N

141

Sous-total (P = K + K' + N)

P

142

b) Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article
n° 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB

Q

143

c) Autres déductions

T

264

- Engagements sur les dirigeants et actionnaires

268

- Autres déductions

269

d) Participations détenues dans des entités ayant une activité d'assurance et créances subordonnées
sur celles-ci

O

287

IV- CALCUL DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES APRÈS DÉDUCTION

1. Si $J \leq P + Q + T + O$,

fonds propres complémentaires : JA = 0

JA

144

fonds propres de base : CA = C + J - P - Q - T - O

CA

145

2. Si $J > P + Q + T$,

fonds propres complémentaires : JA = J - P - Q - T - O

JA

146

fonds propres de base : CA = C

CA

147

Total des fonds propres de base et complémentaires après déduction (E = CA + JA)

E

148

V - CALCUL DES FONDS PROPRES RÉSIDUELS

a) Exigences de fonds propres au titre du règlement n° 91-05 du CRB (a)

D

149

b) Calcul des fonds propres résiduels

R = E - D

R

150

c) Ventilation des fonds propres résiduels entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires

1. Si $JA \leq D/2$

fonds propres complémentaires résiduels : JB = 0

JB

151

fonds propres de base résiduels : CB = R

CB

152

2. Si $JA > D/2$

fonds propres complémentaires résiduels : JB = JA - D/2

JB

153

fonds propres de base résiduels : CB = CA - D/2

CB

154

(a) : Le calcul des exigences au titre du ratio de solvabilité figure dans l'état mod. 4009i1

NOM :

Diagram illustrating the structure of the data fields:

- Date d'arrêt**: A sequence of 7 fields (1, A, A, A, A, M, M).
- CIB**: A sequence of 4 fields.
- LC**: A single field.
- Activity fields**: A sequence of 4 fields (T ou V, F, 0 ou 9 ou 5, 0, 1).
- Activity zones**: A vertical stack of 4 fields (9, 9, 9, 9) labeled "Activité toutes zones".
- TM**: A vertical stack of 4 fields (3, 3, 3, 3) labeled "TM".

a) Bénéfices intermédiaires au sens de l'article 3.3 a) du règlement n° 95-02 du CRB autres que ceux repris dans les fonds propres de base	OA	155	
b) Titres et emprunts subordonnés visés à l'article 3.3b) du règlement n° 95-02 du CRB :			
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions des articles 4c) et 4d) du CRB 90-02 mais exclus des fonds propres complémentaires en vertu :			
• de l'article 5 deuxième alinéa du règlement n° 90-02 du CRB	OB	156	
• de l'article 5 premier alinéa du règlement n° 90-02 du CRB	OC	157	
Titres et emprunts subordonnés non repris dans le calcul au titre de la seconde phase du dernier alinéa de l'article 4d) du règlement n° 90-02 du CRB	OD	158	
Autres emprunts subordonnés d'une durée initiale supérieure ou égale à deux ans	OE	159	
FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES (OF = OA + OB + OC + OD + OE)	OF	160	

a) TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES ET SURCOMPLÉMENTAIRES		
AVANT LIMITATION (S = JB + OF)	S	161
b) TOTAL PLAFONNÉ		
Si l'établissement assujetti est un établissement de crédit :		
1. Si $S \leq CB \times 2.5$, $U = S$	U	162
ou		
2. Si $S > CB \times 2.5$, $U = CB \times 2.5$	U	163
Si l'établissement assujetti est une entreprise d'investissement :		
1. Si $S \leq CB \times 2$, $U =$	U	262
2. Si $S > CB \times 2$, $U = CB \times 2$	U	263

NOM :

Diagram illustrating the structure of the data table, showing various columns and their corresponding data types or values:

- 1**: A single column with the value 1.
- Date d'arrêt**: A header for a group of columns.
- A A A A M M**: A group of six columns, each containing a letter (A, A, A, A, M, M).
- CIB**: A group of three columns, each containing the letters CIB.
- LC**: A single column with the letters LC.
- Tou V**: A column containing the text "Tou V".
- F**: A single column with the letter F.
- 0ou 9ou 5**: A column containing the text "0ou 9ou 5".
- 0 1**: A column containing the values 0 and 1.
- 9**: A column containing the value 9.
- Activité toutes zones**: A label for the column containing the value 9.
- 3**: A column containing the value 3.
- TM**: A column containing the letters TM.

	Code poste	Montants 1
VIII – EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ		
1. EXIGENCE DE FONDS PROPRES CALCULÉE PAR LA MÉTHODE STANDARD		
a) Au titre du portefeuille de négociation		
– Risque de taux	VA 164	
– Risque de variation des titres de propriété	VB 165	
– Risque de règlement – contrepartie	VC 166	
– Dépassement des limites relatives aux grands risques	VE 167	
b) au titre du risque de change	VD 168	
c) au titre du risque sur produits de base	VP 185	
Total (VF = VA + VB + VC + VE + VD + VP)	VF 169	
2. EXIGENCE DE FONDS PROPRES PAR LES MODÈLES INTERNES		
a) Valeur en risque global à la date d'arrêté (en J – 1) ¹	VI 197	
1) dont risque général		
– Risque général sur portefeuille global ²	VG 186	
dont : • risque général de taux	187	
• risque général de variation des titres de propriété	188	
• risque général de change	189	
• risque général sur produits de base	190	
2) dont risque spécifique		
– Risque spécifique sur portefeuille global	VH 191	
dont : • instruments de taux	192	
• titres de propriété	193	
Ou		
– Somme des risques globaux (général et spécifique) des portefeuilles contenant du risque	ou	
Spécifique	VH 194	
dont : • instruments de taux	195	
• titres de propriété	196	
b) Moyenne de la valeur en risque global sur les 60 derniers jours ouvrés ¹	VL 209	
1) dont risque général		
– Risque général sur portefeuille global ²	VJ 198	
dont : • risque général de taux	199	
• risque général de variation des titres de propriété	200	
• risque général de change	201	
• risque général sur produits de base	202	
2) dont risque spécifique		
– Risque spécifique sur portefeuille global	VK 203	
dont : • instruments de taux	204	
• titres de propriété	205	
Ou		
– Somme des risques globaux (général et spécifique) des portefeuilles contenant du risque spécifique	VK 206	
dont : • instruments de taux	207	
• titres de propriété	208	
c) Majoration du coefficient multiplicateur selon la qualité de prédiction du modèle	210	
d) Coefficient multiplicateur après majoration selon la qualité de prédiction du modèle	d 211	
e) Exigences de base (max. (VI ; d x VL))	VQ 212	
f) Exigence supplémentaire pour risque spécifique (max. (VH ; VK))	VR 213	
Total des exigences de fonds propres calculées selon les modèles internes (VN = VQ + VR)	VN 214	
3. TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (VS = VF + VN) VS	215	

1. Selon l'approche utilisée par l'établissement, la VAR globale peut ne pas être la somme de la VAR générale et de la VAR spécifique.
2. En raison de la prise en compte éventuelle des corrélations entre facteurs de risque, ce montant ne correspond pas obligatoirement à la somme des risques généraux énumérés par la suite.

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS
PROPRES SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD. 4009 NC —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4009 C — ou — MOD. 4009iC —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêt										9	Activité toutes zones	3	TM	
	A	A	A	A	M	M	CIB				LC				
											Tou V	F	0ou 9ou 5	0	1

	Code poste	Montants 1
IX – CALCUL DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES		
– FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ ($W = CB + U$).....	W 180	
– FONDS PROPRES GLOBAUX (si $E \geq D$, alors $X = D + W$, si $E < D$, alors $X = E$).....	X 181	
– EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES ($Y = D + VS$).....	Y 182	
– RATIO GLOBAL DE COUVERTURE ($Z = 100 \times X / Y$).....	Z 184	

NOM :

Diagram illustrating the structure of the **Date d'arrêt** field, showing various sub-fields and their bit lengths:

- 1-bit field
- 6-bit field (A, A, A, A, M, M)
- 4-bit field (CIB)
- 1-bit field (LC)
- 3-bit field (Tou V, F, 00u9ou5)
- 2-bit field (0, 2)
- 3-bit field (9, Activité toutes zones)
- 3-bit field (3, TM)

Suivi des exigences au titre des cinq mois précédant l'échéance (a)	Code poste	Fin janvier ou fin juillet	Fin février ou fin août	Fin mars ou fin septembre	Fin avril ou fin octobre	Fin mai ou fin novembre
		1	2	3	4	5
X – EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (pour le périmètre couvert par la méthode standard) (b)						
– Risque de taux	206					
– Risque de variation des titres de propriété	207					
– Risque de règlement-contrepartie	208					
– Grands risques	209					
– Risque de change.....	210					
– Risque sur produits de base.....	211					
TOTAL	212					

- 45

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS
PROPRES SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD. 4009 NC —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD. 4009 C — ou — MOD. 4009iC —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêt										Tou V	F	0ou 9ou 5	0	3	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M	CIB				LC								

	Code poste	Risque de taux 1	Risque de variation des titres de propriété 2	Risque de change 3	Risque sur produits de base 4	VAR globale 5
XI – VAR (RISQUES GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE CALCULÉE PAR LES MODÈLES INTERNES ENTRE LES DATES DE DÉCLARATION (a) (pour les établissements autorisés à remettre des modèles internes)						
– Janvier ou juillet (mini au cours du mois)	301					
– Janvier ou juillet (maxi au cours du mois)	302					
– Janvier ou juillet (moyenne mensuelle)	303					
– Février ou août (mini au cours du mois)	304					
– Février ou août (maxi au cours du mois)	305					
– Février ou août (moyenne mensuelle)	306					
– Mars ou septembre (mini au cours du mois)	307					
– Mars ou septembre (maxi au cours du mois)	308					
– Mars ou septembre (moyenne mensuelle)	309					
– Avril ou octobre (mini au cours du mois)	310					
– Avril ou octobre (maxi au cours du mois)	311					
– Avril ou octobre (moyenne mensuelle)	312					
– Mai ou novembre (mini au cours du mois)	313					
– Mai ou novembre (maxi au cours du mois)	314					
– Mai ou novembre (moyenne mensuelle)	315					
– Juin ou décembre (mini au cours du mois)	316					
– Juin ou décembre (maxi au cours du mois)	317					
– Juin ou décembre (moyenne mensuelle)	318					

(a) : les résultats (mini, maxi et moyenne) sont à calculer pour chaque type de risques et pour la VAR globale.

..... le

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire
le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :